

**CONVENTION ENTRE L'ORCHESTRE DE MASSY ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE
LA REPETITION GENERALE ET DU CONCERT SYMPHONIQUE 2022 DU
CONSERVATOIRE DE LONGJUMEAU**

ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY

Siège Social : 21 rue Jean Rostand 91898 Orsay Cedex

N° DE SIRET : 200 056 232 000 16

Code APE : 8411Z

Représentée par son Président, **Monsieur Grégoire de LASTEYRIE**, dûment habilité par
délibération n°2020-117 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay »

D'UNE PART,

ET :

L'ORCHESTRE DE MASSY

1 place de France BP 75 91303 Massy Cedex

N° DE SIRET : 378 514 509 000 17 – code APE : 9001Z

N° de licences d'entrepreneur du spectacle : 2-1056441

Représentée par **Monsieur Philippe BARDOU** en sa qualité de Président,

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre des projets d'établissement des deux Conservatoires de Musique et de danse à rayonnement communal de Longjumeau et Chilly-Mazarin, il est proposé aux élèves de participer à une session d'orchestre symphonique. Afin de réaliser ce projet, les deux conservatoires se sont associés pour participer et organiser une répétition générale et un concert le samedi 2 juillet à 17h00 au théâtre de Longjumeau.

Certains musiciens de l'orchestre de Massy sont également associés à ce projet intercommunal afin de renforcer les effectifs des deux conservatoires.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Orchestre de Massy mettra à disposition 4 musiciens de l'orchestre pour soutenir les élèves des deux conservatoires pour la répétition générale du mardi 28 juin et le concert du samedi 2 juillet 2022.

ARTICLE 2 : LIEU – DATES

Le concert aura lieu le samedi 2 juillet 2022 au théâtre, situé 20 avenue du Général De Gaulle, 91160, Longjumeau.

La convention est établie selon le planning suivant :

- Répétition du mardi 28 juin 2022 : 18h00-20h30 à l'église Notre Dame du Concile, Chilly-Mazarin
- Raccord du samedi 2 juillet 2022 : 15h00-16h00 au théâtre de Longjumeau.
- Concert du samedi 2 juillet 2022 : 17h00 au théâtre de Longjumeau.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La ville de Longjumeau s'engage à :

- Prendre en charge l'ensemble de l'organisation du concert du 2 juillet 2022 au théâtre. Les répétitions seront dirigées par Laurent LASSIMOUILLAS du conservatoire de Longjumeau et Christophe BOISSIERE du conservatoire de Chilly-Mazarin. Les deux villes s'engagent à assurer leur présence sur l'ensemble des répétitions.
- Procéder au règlement de la participation des musiciens de l'Orchestre de Massy, suivant les dispositions de l'article 5.

L'Orchestre de Massy s'engage à :

- Mettre à disposition 4 musiciens (un corniste, un tromboniste, un hautboïste et un tubiste) selon les lieux et dates mentionnés à l'article 2.
- En qualité d'employeur, il assurera directement les cachets, salaires, indemnités, charges sociales et fiscales des musiciens de l'Orchestre attachés à ce concert.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'agglomération Paris-Saclay déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en responsabilité civile pour les éventuels dommages corporels et matériels, du fait de son activité et à l'égard des tiers. L'Orchestre de Massy reconnaît avoir souscrit les assurances nécessaires en responsabilité civile pour les éventuels dommages corporels et matériels, du fait de son activité et à l'égard des tiers.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la prestation définie ci-dessus, l'agglomération Paris-Saclay s'engage à verser à l'Orchestre de Massy, la somme globale de 1 371.50€ TTC (mille trois cent soixante et onze euros et cinquante centimes toutes taxes comprises), couvrant également les frais de transport aller/retour des musiciens.

Le règlement de la prestation sera effectué par mandat administratif à l'ordre de l'Orchestre de Massy, sur présentation d'une facture, à l'issue de la session. Le règlement tel que décrit ci-dessus se fera dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la facture, sauf suspension.

ARTICLE 6 : ANNULATION

La présente convention est conclue pour les journées des 28 juin et 2 juillet 2022.

Elle se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 7 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente aux parties, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 8 : APPLICATION

La présente convention ne prend effet et n'est valide qu'à la condition qu'elle soit appliquée en concomitance avec la convention passée entre l'Orchestre de Massy et la ville de Chilly-Mazarin.

Fait en deux exemplaires à Orsay, le 02 JUIL. 2022

Le Président,



**ORCHESTRE
DE L'OPÉRA
DE MASSY**

Philippe BARDOU

Le Président,

Maire de Palaiseau,



Grégoire de Lasteyrie